Décision 00-D-01 du 22 février 2000

relative à des pratiques constatées dans le secteur des fruits et légumes

Posted on: 16 mai 2000 | Secteur(s):

AGRICULTURE / AGRO-ALIMENTAIRE

DISTRIBUTION

GRANDE CONSOMMATION

Présentation de la décision

Informations sur la décision

Origine de la Fédération française des impotateurs de fruis

saisine et légumes

Dispositif(s)

Sanction pécuniaire

Entreprise(s) concernée(s)

Coordination rurale du Lot-et-Garonne. Fédération française des importateurs de fruits et légumes, Comité économique agricole des fruits et légumes du bassin Grand Sud-Ouest, Comité économique-Aquitaine-Limousin-Charentes, Promodès, Etablissements Baud. Fédération régionale des coopératives agricoles de Rhône-Alpes, Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles de Rhône-Alpes, Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles de Provence-Alpes Côte d'Azur, Centre régional des jeunes agriculteurs de Rhône-Alpes, Centre régional des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône, Comité économique fruits et légumes de la région Rhône-Alpes, Chambre d'agriculture du département de l'Aude, Confédération française de la coopération agricole, Fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles, Centre national des jeunes agriculteurs, Scafruits France SA, Intermarché, Scafruits Lectoure SA, Centrale d'achat Intermarché de Lectoure. Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes, SARL Barthelemy Lopez et fils, société Verdie et Cie, Union syndicale des expéditeurs-exportateurs de fruits, Légumes et primeurs des Pyrénées-Orientales, Etablissements Gourgues, Ortolan SA, De La Cruz frères, Union syndicale des expéditeurs, exportateurs, importateurs et grossistes de fruits et légumes du département de Lot-et-Garonne, Profex SA, Chambre d'agriculture de la région

Rhône-Alpes. Chambre d'agriculture du

Lire

le texte intégral de la décision 83.24 Ko

le communiqué de presse